

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

19 décembre 2014

Français

Original: anglais

**Première Réunion préparatoire
de la première Conférence d'examen**
Genève, 5 février 2015
Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Échange de vues sur une déclaration politique
devant être adoptée à la première Conférence d'examen

Échange de vues sur les grandes lignes d'un projet de déclaration politique

**Document soumis par le Président désigné de la première
Conférence d'examen**

I. Introduction

1. La Convention sur les armes à sous-munitions est née d'une prise de conscience collective des graves conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, qui causent des souffrances inacceptables à la population civile durant les conflits et longtemps après. L'instauration par la Convention d'une interdiction catégorique des armes à sous-munitions en raison de leur impact sur les civils fait de cet instrument l'une des avancées majeures de ces dernières années dans le domaine du droit international humanitaire.
2. Les principaux objectifs en sont d'éviter de nouvelles victimes en interdisant l'emploi, la fabrication, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions, et de remédier aux effets des armes utilisées par le passé par l'apport d'une assistance aux victimes, à leur famille et à leur communauté et le nettoyage des terres polluées.
3. Depuis son entrée en vigueur, la Convention a permis d'accomplir des progrès tangibles sur la voie de la réalisation de ces objectifs, comme l'attestent les résultats obtenus rapidement et la détermination des États parties à la voir prendre tout son effet le plus rapidement possible.
4. À ce jour, 115 États se sont engagés en faveur des objectifs de la Convention; 88 d'entre eux sont devenus des États parties à part entière en ratifiant la Convention ou en y adhérant et 27 États doivent encore la ratifier.

GE.14-24838 (F) 080115 080115



* 1 4 2 4 8 3 8 *

Merci de recycler



II. Messages clefs et réalisations

5. L'adoption, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions représentent un réel progrès sans précédent dans les efforts tendant à faire que cessent les dommages inacceptables provoqués par les armes à sous-munitions. Moins de six ans après l'ouverture de la Convention à la signature, l'Amérique centrale est devenue la première sous-région exempte d'armes à sous-munitions, et la plus grande partie des pays touchés ainsi que de très nombreux pays autrefois utilisateurs, producteurs et détenteurs de stocks ont suivi l'exemple. Les efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention en menant des activités d'enlèvement et de réduction des risques, de destruction des stocks et d'assistance et de soutien aux victimes, à leur famille et à leur communauté, changent véritablement la donne sur le terrain.

6. Ces progrès sont le fruit d'un partenariat exceptionnel entre des États, des organisations internationales telles que l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de la société civile. Mais il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et à l'élimination définitive des armes à sous-munitions. Malgré l'engagement pris par 115 États, liés par l'interdiction des armes à sous-munitions, ces armes sont encore utilisées, sept cas ayant été enregistrés depuis l'entrée en vigueur, et continuent de tuer et de blesser des êtres humains, dont 94% sont des civils innocents, y compris des femmes et des enfants.

7. Cependant, la norme internationale, qui veut que toute utilisation des armes à sous-munitions, par qui que ce soit et où que ce soit dans le monde, soit considérée comme révoltante, gagne en puissance. La plupart des États non parties à l'instrument cèdent à la pression internationale et se conforment aux prescriptions de la Convention, même s'ils n'y sont pas contraints juridiquement.

8. Les États parties n'ont cessé de renouveler leur engagement à l'égard de la Convention sur les armes à sous-munitions et sont disposés à aller plus loin, tant qu'il y aura des personnes en danger, pour atteindre leur objectif commun, à savoir l'avènement d'un monde exempt d'armes à sous-munitions.

9. La Convention est le premier traité international qui énonce des obligations précises concernant l'assistance que les États parties doivent fournir aux victimes d'un type d'arme donné dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. Aujourd'hui encore, c'est la Convention qui instaure les normes les plus élevées du droit humanitaire international en matière d'assistance aux victimes. Ses dispositions ambitieuses en matière d'assistance aux victimes, et la réaffirmation des droits des victimes d'armes à sous-munitions (incluant les personnes touchées directement et indirectement), ont déjà débouché sur une amélioration sur le terrain pour les victimes d'armes à sous-munitions, leur famille et leur communauté.

10. Les États parties ayant, à eux tous, détruit plus de 80 % de leur stock déclaré d'armes à sous-munitions et se trouvant donc en bonne voie d'achever la destruction totale conformément aux délais qui leur ont été fixés par la Convention, l'appropriation au niveau national et l'engagement des pays en faveur de la destruction des armes à sous-munitions stockées se sont avérés considérables.

11. De nombreux États parties fortement pollués par les armes à sous-munitions redoublent d'efforts pour s'acquitter de leur obligation conventionnelle de débarrasser leur territoire de ces armes et de protéger les populations qui sont encore menacées quotidiennement par les restes d'armes à sous-munitions.

12. La Convention a contribué à l'émergence d'une nouvelle conception de l'enlèvement et de la réduction des risques dans le cadre de l'article 4. Elle continue en particulier de favoriser le débat international sur les activités d'enlèvement efficaces et la mise en œuvre de ces activités. Une méthode rationnelle pour la réouverture des terres a accru l'efficacité et la rapidité des opérations de levé et d'enlèvement des armes à sous-munitions dans certains pays.

III. Difficultés à surmonter

13. **Garantir la non-utilisation d'armes à sous-munitions:** Il est avéré ou supposé que des armes à sous-munitions ont été utilisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans sept États non encore parties à l'instrument (elles ont été utilisées au Cambodge et en Libye en 2011; en République arabe syrienne en 2012, 2013 et 2014; au Soudan du Sud en 2014 et en Ukraine en 2014; elles auraient été utilisées au Soudan en 2012 et au Myanmar en 2013). Il est essentiel que tous les acteurs continuent à défendre la norme instaurée par la Convention en condamnant toute utilisation d'armes à sous-munitions, quels que soient le lieu et l'époque. Les États parties devraient accorder un rang de priorité élevé aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, qui dispose que: «Chaque État promet les normes [que la présente Convention] établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.».

14. **Poursuite des progrès sur la voie de l'universalisation:**

a) Continuer à plaider en faveur de l'adhésion, en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile et le Comité international de la Croix-Rouge, dans le but d'accroître le nombre d'États parties à la Convention.

b) Encourager et soutenir par tous les moyens possibles les États signataires afin qu'ils puissent achever leur processus de ratification le plus rapidement possible.

15. **Plein respect des obligations en matière d'assistance aux victimes:** Les États doivent s'efforcer davantage de rendre les programmes et services pertinents disponibles et viables et garantir que toutes les victimes d'armes à sous-munitions ont accès à des programmes qui répondent à leurs besoins spécifiques. Bien que tous les États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions parmi leur population fournissent des services d'assistance aux victimes sous une forme ou une autre et que presque tous les États parties aient agi conformément au calendrier du plan d'assistance aux victimes prévu par la Convention, adopté à la première Réunion des États parties à la Convention, en 2010, des mesures supplémentaires sont requises pour garantir des améliorations tangibles en matière d'accessibilité des services dans nombre d'États parties et faire que les droits de toutes les victimes, y compris celles qui se trouvent dans des zones rurales et reculées, sont respectés.

16. **Efficacité dans le retrait des restes d'armes à sous-munitions:** Les États touchés doivent rester au fait de l'évolution des méthodes et techniques dans ce domaine afin de garantir que les moyens et les équipements les plus efficaces sont utilisés pour l'enlèvement et, ce faisant, garantir la sûreté et la sécurité des civils et la réouverture rapide des terres polluées à des fins de production. Les États sont encouragés à présenter leurs plans et calendriers d'enlèvement dans le cadre des rapports qu'ils doivent soumettre chaque année au titre de l'article 7 et lors des réunions annuelles se tenant au titre de la Convention, pour faire le point de leurs progrès, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et de leurs besoins d'assistance en matière d'enlèvement.

17. **Prolonger l'élan dans la destruction des stocks:** De nombreux États ont entrepris rapidement la destruction de leurs stocks, recourant pour cela à des procédés efficaces et économiques, mais plusieurs États dotés de stocks n'ont pas encore présenté de plan de destruction clair. Les États sont donc encouragés à présenter leurs plans et calendriers pour la destruction de leurs stocks dans le cadre des rapports qu'ils doivent soumettre chaque année au titre de l'article 7 et lors des réunions annuelles se tenant au titre de la Convention, pour rendre compte avec la plus grande transparence possible de leurs progrès, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et de leurs besoins d'assistance en matière de destruction des stocks.

18. **Des partenariats renforcés pour une collaboration accrue:**

a) Les États sont encouragés à redoubler d'efforts pour améliorer et mettre véritablement en œuvre leurs plans nationaux afin de se conformer aux dispositions de la Convention et d'assurer une synergie entre les activités menées dans différents pays au titre d'autres instruments internationaux pertinents.

b) Les fonctions de sensibilisation et de soutien constructif exercées par la Coalition internationale contre les sous-munitions ainsi que par l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les nombreuses sociétés nationales qui en sont membres, sont une composante essentielle et bienvenue du partenariat unique qui s'est forgé autour de la Convention, qui suit les progrès réalisés par les États afin que les États parties puissent rendre des compte au sujet du respect des engagements qu'ils ont pris. Préserver ce partenariat constitue aussi un préalable indispensable au maintien et à la poursuite de la mise en œuvre de la Convention, de son universalisation et des progrès accomplis.

IV. Engagement:

19. Engagement des États parties de respecter, en partenariat avec les organisations internationales et la société civile, leurs obligations au titre de la Convention.

20. Engagement de faire en sorte que les armes à sous-munitions demeurent une arme condamnée définitivement.

21. Engagement de la communauté internationale de continuer de se préoccuper de la question et d'œuvrer de concert au respect au plus tôt des obligations découlant de la Convention, avec pour fil directeur les mesures globales énoncées dans le Plan d'action de Dubrovnik.

22. Un monde sans armes à sous-munitions est un objectif réalisable.
